

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 16 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALIFEL MOULINS DE LOUE

La Champagne
72540 Loué

Références : 2025-581_INSP_ALIFEL – Loué_RAP
Code AIOT : 0006301617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement ALIFEL MOULINS DE LOUE implanté La Champagne 72540 Loué. L'inspection a été annoncée le 08/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALIFEL MOULINS DE LOUE
- La Champagne 72540 Loué
- Code AIOT : 0006301617
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ALIFEL exerce des activités de fabrication d'aliments pour la nutrition animale et de

stockages de céréales. A ce titre, l'établissement est soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour ses capacités maximales de stockage de céréales.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 26/07/2000, article 2.3.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 26/07/2000, article 2.3.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 26/07/2000, article 2.3.3.4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 26/07/2000, article 2.3.3.7	Demande d'action corrective	1 mois
6	Risques	Arrêté Préfectoral du 26/07/2000, article 4.1.5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Risques	Arrêté Préfectoral du 26/07/2000, article 4.1.6	Demande d'action corrective	1 mois
8	Risques	Arrêté Préfectoral du 26/07/2000, article 4.1.7.1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Intervention en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 26/07/2000, article 4.2.2.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 26/07/2000, article 2.3.3.5	Sans objet
9	Intervention en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 26/07/2000, article 4.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un certain nombre d'observations ont été émis lors des contrôles visuels d'une partie des installations de stockage des matières premières, principalement sur la tour de manutention, les 8 cellules béton et les trois as de carreaux associés.

Du parcours de ces installations, il résulte des constats relatifs à la formation des personnels, des justificatifs sur les caractéristiques techniques des structures, des équipements et des dispositifs de

sécurité ainsi que des documents attestant de la vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, vanne de sectionnement, ...).

L'ensemble des observations relevées doit faire l'objet d'actions correctives permettant d'assurer le respect des obligations réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2000 pour le site de LOUE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2000, article 2.3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Events
Prescription contrôlée :
<p>Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.</p> <p>Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux silos, aux ateliers et aux produits.</p> <p>Ce sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de surpression de l'explosion ou de parois soufflables ;- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion.
Constats :
<p>Les parties des trois as de carreaux se trouvent dans la galerie sur cellules "silos béton", au contraire des événements des silos béton qui sont positionnés sur la partie de la toiture des silos donnant directement à l'extérieur (non couvert par le dôme) : conformes à l'EDD.</p> <p>La partie éventable des as de carreaux est constituée par des plaques métalliques recouvrant la totalité de la surface occupée par l'as de carreau. Ces plaques sont maintenues fixes par des boulons/vis plastifiées positionnés à différents emplacements des structures métalliques.</p> <p>L'exploitant n'a pu communiquer sur la fiabilité et l'efficacité du système d'attachement par boulonnage plastique des plaques métalliques à la structure porteuse et de leur mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous un délai ne dépassant pas un mois, l'exploitant doit transmettre au service de l'inspection les caractéristiques de l'ensemble des boulons/vis permettant de justifier du caractère éventable et pérenne, sous une pression déterminée, des plaques métalliques servant d'évents et recouvrant la totalité de la surface des as de carreaux .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2000, article 2.3.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, mesures constructives

Prescription contrôlée :

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature des silos, des ateliers et aux produits stockés.

Ce sont notamment :

Au titre des mesures constructives :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ;
- la mise en place de parois coupe-feu 1 heure sur les parties engagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-chARGE située dans la tour de manutention ;
- les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie ;

[...]

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux silos, aux ateliers et aux produits. Ce sont notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;

[...]

Constats :

Une porte coupe-feu permet d'isoler la tour de manutention au niveau de la galerie aérienne de liaison. L'inspection constate que cette porte lourde est fixée sur un cadre métallique robuste et sur lequel est fixé également du bardage simple peau de performance moindre à celles de la porte.

L'isolement physique recherché (limiter la propagation d'une explosion de poussières - effets dominos) entre la tour du silo et l'usine de production d'aliments n'est pas atteint.

L'inspection a constaté visuellement une mesure d'aménagement par la présence de fûts de 200 litres contenant des déchets combustibles installés à l'intérieur de l'espace des deux fosses de réception des matières premières. Cette situation est difficilement compatible avec le risque incendie/explosion pendant les opérations de déchargement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit produire, sous 1 mois, l'ensemble des justificatifs de résistance à une explosion de l'ensemble de la cloison (cadre + porte + quincaillerie de fixation + bardage) qui permet d'isoler physiquement la tour de manutention du silo de la partie usine de fabrication d'aliments, le cas échéant complété d'un échéancier de réalisation.

L'exploitant est invité à relocaliser, sous 1 mois, les fûts de déchets à l'extérieur des fosses de déchargement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2000, article 2.3.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage

Prescription contrôlée :

Tous les silos et ateliers de production ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles. Le nettoyage où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Constats :

La visite montre que globalement le site et ses installations sont correctement entretenus et nettoyés.

Cependant, l'inspection constate que les lieux peu fréquentés ne subissent pas la même attention et les fréquences de surveillance ne permettent pas d'intervenir rapidement sur des dégagements de poussières. Ces lieux peu fréquentés sont exempts de témoins de poussières.

Le nettoyage du site se fait à l'aide de plusieurs aspirateurs mobiles, dont les flexibles d'aspiration pour l'un d'entre eux sont fortement dégradés visuellement.

Par conséquent, la prescription n'est pas respectée dans les zones qui sont peu fréquentées par le personnel. Présence d'un niveau d'empoussièlement important et supérieur à une épaisseur de 5 mm dans la zone « broyeur ».

⇒ Du matériel (flexibles souples craquelés, percés par endroits) ne garantit pas la réalisation des opérations de nettoyage dans de bonnes conditions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Par courriel en date du 19 septembre 2025, l'exploitant a transmis au service de l'inspection une série de photographies permettant de constater le nettoyage et la mise en place de témoins de couleur jaune au sol dans les zones où le passage du personnel est moins fréquent et a indiqué avoir commandé un nouveau tuyau pour l'aspirateur.

L'exploitant a transmis par mail du 1^{er} octobre 2025, une série de photo concernant le remplacement du flexible usager par un nouveau flexible.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour sa consigne de nettoyage sur les zones peu fréquentées par le personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2000, article 2.3.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Capotage

Prescription contrôlée :

[...]

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 6.1.5 et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3.5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

Constats :

L'inspection a constaté visuellement la présence de capotage sur les sources émettrices de poussières, au moment du contrôle et dans les parties de l'installation ayant fait l'objet de ce contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Aucune observation n'est à formuler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2000, article 2.3.3.7

Thème(s) : Risques accidentels, organes mobiles

Prescription contrôlée :

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent. Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de dépôt de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleur de rotation.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée

de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages. Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

Constats :

Un test de contrôle de déport de bande a été réalisé en partie haute de l'élévateur (élévateur EL1) et a permis de constater la bonne opérabilité du mécanisme d'arrêt de la bande.

Toutefois, le service de l'inspection a pu constater des errements de l'exploitant relatifs à la conformité de ce test de contrôle périodique sur l'élévateur et qui peuvent compromettre la bonne intégrité de l'asservissement de la manutention avec les sécurités dynamiques (déport de bande, contrôleur de rotation ...) dans le temps suite à des interventions de maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre une procédure de test de contrôle périodique approprié des capteurs de déport de bandes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales.

Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit procéder à un rappel des exigences réglementaires et mettre en place une périodicité de maintien des connaissances (voir également le point 7 du présent rapport)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2000, article 4.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc) doivent faire l'objet de consignes et procédures d'exploitation écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes et procédures doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident ;
- les interdictions de fumer ou d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant un produit dangereux (toxique, inflammable, ...) ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti-poison, etc. ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence ;
 - l'étiquetage (pictogramme et phrase de risque) des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage.
- Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.) ;

Constats :

L'affichage des consignes dans les lieux spécifiques est correctement assuré.

La dernière date du contrôle, prévue dans la procédure ayant pour sujet la vérification par l'exploitant de l'absence d'écoulement en aval du point de rejet des eaux issues du dispositif de rétention des eaux d'incendies lorsque la fermeture de la vanne d'isolement est actionnée, n'a pu être vérifiée au moment de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection la procédure, la date et le résultat du dernier contrôle de l'efficacité du dispositif (vanne de sectionnement) permettant l'isolement du réseau de collecte des eaux issues d'un éventuel incendie par rapport au milieu extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2000, article 4.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

Constats :

Lors du contrôle dans les ateliers, en amont de la mise en œuvre des tests de fonctionnement, par

sondage, de certains dispositifs de sécurité, le service de l'inspection a constaté et mis en évidence des erreurs d'appréciation et de jugement sur la qualité de la bonne opérabilité des dispositifs de prévention des risques, exprimé oralement par la société ALIFEL Moulins de Loué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai ne dépassant un mois, l'exploitant doit procéder à un rappel des exigences réglementaires et mettre en place une périodicité de maintien des connaissances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2000, article 4.1.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés.

Constats :

La société ALIFEL a indiqué au service de l'inspection avoir entrepris une démarche de refonte de la détermination des zones ATEX dans son établissement de LOUE avec la collaboration d'un bureau d'étude spécialisé.

La finalité de ce document est attendu pour la fin de l'année 2025.

Au niveau du dernier étage de la tour de manutention, à proximité des têtes d'élévateur, la présence d'un palan équipé d'un moteur a été constaté visuellement.

L'inspection a, par sondage, vérifié quelques plaques constructeurs dont les moteurs électriques étaient accessibles. Pour les moteurs contrôlés le niveau de protection est adapté aux zones : ATEX / IP5X / IP 6X et un indice de température adapté (classe F ...)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir au service de l'inspection toutes les informations utiles sur les caractéristiques d'anti-empoussièlement du moteur du palan sous un délai ne dépassant pas un

mois.

La transmission de la nouvelle étude ATEX sera adressée au service de l'inspection dès son achèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Intervention en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2000, article 4.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation générale

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

Constats :

La présence de consignes est effective, des affiches sont visibles en des lieux fréquentés par les personnels et entreprises extérieures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pas d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Intervention en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2000, article 4.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte

Prescription contrôlée :

[...]

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

[...]

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et

maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Constats :

Lors de l'inspection, le contrôle des extincteurs n'était pas réalisé depuis plus de onze mois. L'exploitant a indiqué devoir réaliser ce contrôle avant le 1^{er} octobre 2025.

L'exploitant a transmis, par mail en date du 1er octobre 2025, une série de quatre photos montrant des extincteurs portant l'étiquette de contrôle 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai ne dépassant pas un mois, l'exploitant doit transmettre au service de l'inspection le dernier compte-rendu de vérification de l'ensemble des extincteurs effectué en 2025 accompagné, le cas échéant, des éventuelles actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

